



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « IRSN – Projet de construction du bâtiment 01 à Fontenay-aux-Roses (92) »

n° : F-011-14-C-0034

Décision du 18 avril 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-14-C-0034 (y compris ses annexes) relatif au dossier « IRSN – Projet de construction du bâtiment 01 à Fontenay-aux-Roses », reçu complet de l'IRSN le 28 mars 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 2 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un bâtiment neuf de bureaux et de laboratoires, comportant 7 niveaux en superstructure et 2 niveaux en infrastructure, pour une surface de plancher de 12 698 m²,
- qui suppose que l'accès des véhicules au site de l'IRSN soit préalablement déplacé, pour se faire depuis l'avenue du Général Leclerc et non plus depuis la RD 906 ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le site de l'IRSN à Fontenay-aux-Roses, au sein d'une zone densément urbanisée,
- à l'emplacement de l'ancien bâtiment 01, déconstruit suite à un incendie intervenu en 1996, emplacement utilisé comme parking depuis 2007 ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

lesquels seront vraisemblablement peu significatifs, compte tenu :

- principalement, du positionnement du projet dans une partie déjà densément urbanisée de l'agglomération parisienne, et des dimensions du projet, ordinaires pour un projet de construction en zone urbaine dense,
- mais aussi, de l'engagement du pétitionnaire de mettre en œuvre un « chantier à faible impact environnemental », pour limiter les nuisances de ce chantier,
- ainsi que de l'engagement du pétitionnaire de concevoir et réaliser le bâtiment « conformément au référentiel HQE et à la RT 2012 – 30% » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « IRSN – Projet de construction du bâtiment 01 à Fontenay-aux-Roses » présenté par l'IRSN, n° F-011-14-C-0034, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

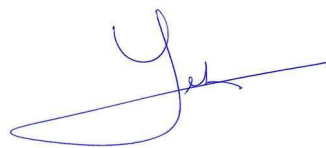
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 avril 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04